



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ANTARGAZ de respecter l'article 4.1 de l'arrêté
préfectoral de prescriptions complémentaires du 10
août 2011 et l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4
octobre 2010 concernant son établissement situé sur
la commune de THIAN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ANTARGAZ pour son site de THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 donnant acte à la société ANTARGAZ de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement situé à THIAN ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale présentée le 21 juin 2018 par la société ANTARGAZ devenue ANTARGAZ FINAGAZ ;

Vu les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 suscités ;

Vu le rapport du 17 décembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 9 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence :

- de traçabilité des tests effectués pour l'intégralité des chaînes de sécurité des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et de leurs résultats (efficacité et cinétique pour l'ensemble de la chaîne) permettant de garantir la fonction de sécurité attendue ;
- de dossier complet pour chaque MMRI comprenant les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ainsi que les interventions éventuellement menées, tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ FINAGAZ de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ANTARGAZ FINAGAZ dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions

- de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 en ayant une traçabilité des tests effectués et de leurs résultats pour l'intégralité des chaînes de sécurité des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) ;

- de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant un dossier pour chaque MMRI comprenant les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ainsi que les interventions éventuellement menées.

pour son exploitation sise ZI n°1 – 59589 THIAUT, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de THIANT ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de THIANT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



